

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/02/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 7

Présents : 6

Nombre de suffrages : 6

Date de convocation

13/02/2024

Date d'affichage

13/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un février, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PATONNIER Thierry.

Etaient présents :

Mme COURBIS Amandine, M. DESHAYES Laurent, M. JULLIAN Clovis, M. LATTARD Guillaume, M. MILON Frédéric, M. PATONNIER Thierry

Etai(ent) absent(s) :

Mme LIOTARD Sylvine

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. MILON Frédéric

Numéro interne de l'acte : 2024.02.21.003

Objet : Avis projet SCOT Vallé de la Drôme Aval

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que, par délibération n°16/2023 du 14 décembre 2023, le Conseil syndical a approuvé le bilan de concertation et l'arrêt du projet du SCoT conformément aux articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Il rappelle également que l'élaboration du SCoT a été prescrit par délibération du Conseil Syndical en date du 15 mars 2017.

La commune de Mornans a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT de la vallée de la Drôme Aval de l'ensemble du dossier comprenant :

- La délibération du Conseil syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté : comprenant le Rapport de présentation, le PADD, le DOO et le DAACL.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de SCoT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.143-4 du Code de l'urbanisme, la Commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCoT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu g
objectifs.

Entendu la présentation faite par Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

– **Emet un avis défavorable** au projet de SCoT arrêté avec des réserves sur l'eau, l'augmentation des habitants prévus, et le manque d'eau constaté aujourd'hui et qui va s'aggraver au fil des années, et pas de solutions concrètes mentionnées.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,
MILON Frédéric



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à MORNANS
Le Maire,

